

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Vu la Loi 92-010 du 16 Juillet 1992 portant Loi Organique sur le Conseil Economique et Social.
- Vu la Décision N° 91-042/HCR/PR du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991.
- Vu le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 92-63 du 10 Mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique
- Vu le Décret N° 92-08 du 2 Janvier 1992 portant Attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation.
- Vu le Décret N° 93-149 du 8 juillet 1993 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social (C.E.S.).

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa scéance du 20 Janvier 1994.

DECRETE

Article 1er : Sont nommées membres du Conseil Economique et Social (C.E.S.) les personnes dont les noms suivent :

I. - **Au titre de la Présidence de la République**

PADONOU Léontine
DANGOU Issiaka
TOUCOUROU Rafiou

II. - Au titre de l'Assemblée Nationale

DOUMBANINI Mazou

AGBO Valentin

III. - Au titre des Catégories Socio-professionnelles ci-après :

1 - Organisations d'Employeurs

APITY Fatiou

ABALLO Georges

LOKO Rafet

GLELE G. Lucien

2 - Syndicats de Travailleurs

KOUDOUKPO KAKPOVI Paul

TODJINO D. Pascal

GOGAN D. Albert

LAWANI Amidou

3 - Associations de Développement

GUEZODJE Vincent

HOUNVENOU Richard

VIGAN Hyacinthe

BAPARAPE Aboubakar

LONMADON Daniel

MAMADOU DJAUGA Boubakar

4 - Organisations d'Artisans

TABE LAFIA Issa

ADIMOU Idelphonse

5 - Organisations d'Artistes et d'Animateurs Culturels

KIDJO Oscar

6 - Fédérations Sportives

OUENDO Raoul

YORO André

7 - Professions Libérales

JOHNSON Olivier

BONOU Robert

8 - Organisations de Chercheurs

IROKO Félix

ZOHOUN Théophile

9 - Organisations de Personnes exerçant des Activités Sociales (Education, Santé...)

AGBOKA Lucien

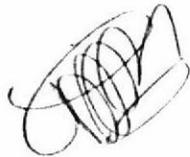
ADEBAYO Lateef Darius

Article 2 : Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois, les Conseillers perçoivent des indemnités de session et de déplacement conformément à l'article 18 de la loi 92-010 du 16 Juillet 1992.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Février 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Le Ministre d'Etat



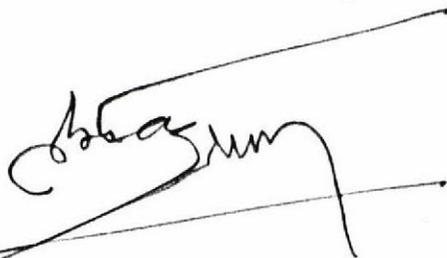
Nicéphore SOGLO

Désiré VIEYRA

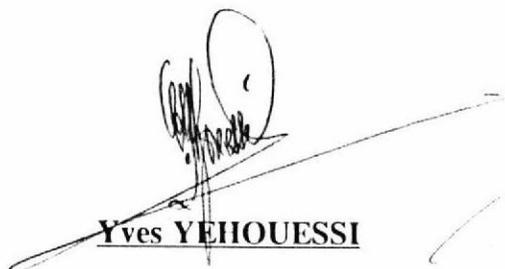
Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation

Le Ministre des
Finances



Robert TAGNON



Yves YEHOUESSI



Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 ME-DN 4 - Autres' Ministères 16 - SGG 4 -
MPRE - MJL 8 - DB-DCF-DTCP-DSDV-DI5 DPE-DLC-INSAE 3 - ENA 1 FASJEP 1 - IGAA
1 - DCCT 1 GCONB 1 BN - DAN 2 - JORB 1 - Intéressés 33.